

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 22 mars 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-016420

OTECMI - Agence de Brest
rue Denis Papin
ZA de Penhoat
29860 PLABENNEC

Objet : Inspection de la radioprotection du 15 mars 2011
Installation : agence OTECMI à PLABENNEC (29)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-2011-NAN-828

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le responsable d'agence,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a donc procédé à une inspection de la radioprotection de votre agence de PLABENNEC (29).

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 mars 2011 a permis de prendre connaissance des activités exercées dans votre agence de Plabennec, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation de détenir et d'utiliser des appareils de radiographie industrielle, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite des locaux où sont utilisés les appareils électriques de radiographie industrielle a été entreprise.

A l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de protection contre les rayonnements ionisants est correctement appliquée, notamment grâce à la forte implication des personnes compétentes en radioprotection et du responsable Qualité Sécurité. Les dispositions prises en vue de limiter l'exposition des opérateurs sont satisfaisantes.

Il a toutefois été relevé la nécessité de rédiger une procédure intégrant le recueil, le traitement des écarts et les modalités de déclaration éventuelle des événements significatifs à l'ASN, et la nécessité de compléter le document d'enregistrement des résultats de contrôle technique interne semestriel des générateurs électriques de rayons X.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 Gestion des événements significatifs en radioprotection

Les événements significatifs en radioprotection doivent faire l'objet d'un recensement et d'un suivi, afin d'en analyser les causes et d'en éviter la reproduction. Ils doivent également faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration auprès de l'ASN en application du guide de déclaration n°11 téléchargeable sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Les personnes rencontrées ont déclaré aux inspecteurs ne pas avoir connaissance d'événement significatif.

Les inspecteurs ont constaté que certains événements et la conduite à tenir en conséquence sont prévus dans vos consignes : vol, perte ..., sans qu'y apparaisse pour tout autre cas d'événement significatif en radioprotection l'obligation de le déclarer à l'ASN.

A.1 Je vous demande de rédiger une procédure intégrant le recueil, le traitement des écarts et les modalités de déclaration éventuelle des événements significatifs à l'ASN.

B – Compléments d'information

B.1 Contrôle technique interne semestriel des générateurs électriques de rayons X

Un contrôle technique semestriel interne des générateurs électriques de rayons X est réalisé par la personne compétente en radioprotection.

Le document d'enregistrement de ce contrôle omet d'indiquer la vérification de l'asservissement de l'arrêt de l'émission de rayonnements ionisants à l'ouverture de la porte de la cabine. Il ne précise pas à quelles valeurs sont comparés les résultats des mesures de fuite.

B.1 Je vous demande de me transmettre une copie de ce document complété.

C – Observation

C.1 Les dimensions des trisecteurs doivent être adaptées à la taille des cabines sur lesquelles ils sont apposés. Le contenu des règles d'accès qui y sont également affichées doit correspondre aux couleurs de ces trisecteurs.

C.2 La valeur mesurée du bruit de fond ainsi que celle de référence à ne pas dépasser en chaque point de mesure du débit de dose doivent être indiquées sur le document d'enregistrement des contrôles d'ambiance mensuels.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le responsable d'agence, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-016420 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

OTECEMI à PLABENNEC

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 15 mars 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.
- **priorité de niveau 2 :**
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.
- **priorité de niveau 3 :**
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<u>Gestion des évènements significatifs en radioprotection</u>	Rédiger une procédure intégrant le recueil, le traitement des écarts et les modalités de déclaration éventuelle des évènements significatifs à l'ASN.	Priorité 2	
<u>Contrôle technique interne semestriel des générateurs électriques de rayons X</u>	Compléter le document d'enregistrement de ce contrôle en y indiquant la vérification de l'asservissement de l'arrêt de l'émission de rayonnements ionisants à l'ouverture de la porte de la cabine et en y précisant les valeurs avec lesquelles il faut comparer les résultats des mesures de fuite, puis en transmettre une copie à l'ASN.	Priorité 2	

INSNP-2011-NAN-828